

# IFSE :

## Application de la clause de revoyure

Dans une note du 18 avril 2023, la DRHMD précise les modalités de mise en œuvre de la « clause de revoyure » au profit des corps de fonctionnaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le montant de l'IFSE peut être réévalué au moins tous les 4 ans (3 ans pour la « filière bibliothèque ») en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

### COMMENTAIRE FO

Ceci dit, FO tient à dénoncer les disparités sur l'application de la circulaire RIFSEEP du 21 avril 2022 par les différents CMG, notamment pour les montants des ticket mobilité.

Dans ce contexte, FO n'a eu de cesse de soutenir des recours individuels. FO demande que cette clause de revoyure soit appliquée conformément aux directives de la note précitée.

### ■ Montant du ticket de revoyure

| CORPS                                    | Montant annuel de la clause de revoyure | Montant mensuel de la clause de revoyure |
|--|---|--|
| ATMD / AA                                | 250 €                                   | 20.83€                                   |
| TSEF/ SA                                 | 315 €                                   | 26.25 €                                  |
| ICD / AAE / ASS / CTS                    | 500 €                                   | 41.66 €                                  |
| Conservateurs du patrimoine              | 750 €                                   | 62.50 €                                  |
| Ingénieurs des Travaux Maritimes         | 750 €                                   | 62.50 €                                  |
| Infirmiers A                             | 400 €                                   | 33.33 €                                  |
| Chargés d'études documentaires           | 500 €                                   | 41.66 €                                  |
| Conservateurs Généraux des Bibliothèques | 550 €                                   | 45.83 €                                  |
| Bibliothécaires                          | 400 €                                   | 33.33 €                                  |
| Bibliothécaires assistants spécialisés   | 315 €                                   | 26.25 €                                  |

### ■ Cas particuliers d'agents éligibles

- Agents qui ont suivi leur poste transféré vers un autre service y compris avec changement de périmètre.
- Agents ayant bénéficié d'un changement de grade sans changer de poste.



- Agents ayant accédé à un corps supérieur sans changer de poste (le montant du ticket de revoyure étant celui du corps dans lequel l'agent a été promu).
- Agent ayant bénéficié d'une régularisation de la catégorisation de groupe d'emploi, y compris avec régularisation de l'IFSE.
- Agents détachés dans un autre corps sans changement de poste.
- Agents en PNA entrante soumis au RIFSEEP.
- Les anciens agents contractuels titularisés sur leur poste, en prenant en compte la date d'affectation en qualité de stagiaires.

### ■ Sont exclus :

- Les agents ayant eu une mobilité sans avoir totalisé 4 ans (3 ans pour la filière bibliothèque) sur le poste précédent.
- Les périodes où le versement de l'IFSE a été suspendu du fait d'un congé parental, d'une PNA sortante, d'un CLM/CLD, d'une disponibilité, d'un détachement, d'un départ à la retraite, d'un congé de transition professionnelle, d'un congé de formation, ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée de 4 ans (pour plus de précisions, contactez un représentant **FO**).
- Les agents ayant bénéficié de la clause de revoyure au titre des campagnes précédentes de 2020 à 2022.

### ■ Mise en paie

- La gestion se fera « au fil de l'eau » et traitée mensuellement. Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2023, les bénéficiaires seront servis sur la paie de juillet 2023, avec effet rétroactif.

**NOTA** : l'employeur conserve la capacité, à titre exceptionnel, de ne pas attribuer le ticket revoyure. Dans ce cas sa décision doit être dûment motivée en s'appuyant sur des éléments objectifs et matériels d'appréciation (appréciation littérale dans le CREP, régression du « chemin de croix ». Ces motifs doivent figurer dans une décision de non-majoration d'IFSE notifiée à l'agent par son employeur.

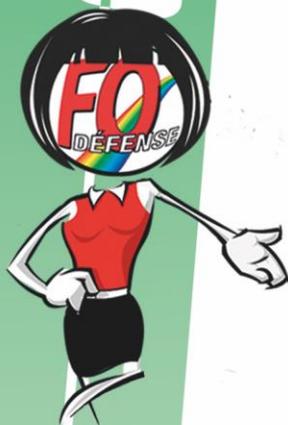
### ■ Analyse FO

Si sur le papier tout semble idyllique, **FO DEFENSE** constate néanmoins que ce dispositif indemnitaire n'est pas adapté aux agents dont la technicité professionnelle et/ou la situation géographique (bassin d'emploi MINARM réduit) rendent difficiles les mobilités, ou aux agents appartenant à des corps peu « mobiles » par nature.

Ces agents se voient attribuer ce « ticket revoyure », dont le montant correspond ni plus ni moins au « ticket mobilité DESCENDANTE » de leur corps !

Ce qui revient à dire que si vous ne pouvez pas obtenir de mobilité, qu'à cela ne tienne, on vous déconsidère au point de vous attribuer le même montant de revalorisation que les agents qui perdent un groupe RIFSEEP, même si votre CREP est irréprochable ! Et vous êtes nombreux à avoir un CREP irréprochable !

De même, en cas de minoration volontaire d'une « évolution substantielle de la fiche de poste », votre employeur sera en droit de vous verser le ticket de revoyure en lieu et place d'un ticket mobilité latérale, voire ascendante, ce qui est inconcevable pour nous !



## CONCLUSION

Si FO concède que la clause de revoyure a un effet immédiat sur le pouvoir d'achat, FO note que c'est avant tout un dispositif indemnitaire découlant du RIFSEEP qui n'entre pas dans le calcul des pensions de retraite et qui continue de les paupériser.

En conséquence FO revendique :

- Une augmentation du point d'indice *a minima* à hauteur de l'inflation et le rattrapage des pertes subies depuis 2000
- Une amélioration des grilles salariales de la Fonction publique
- L'augmentation du ticket de revoyure au moins à hauteur de la mobilité latérale
- L'intégration des primes statutaires dans le traitement (transfert primes/points)

Mais pour FO, qui rappelons-le avait voté CONTRE le RIFSEEP, tous ces artifices sont loin d'une vraie politique de rémunération collective...

***FO, le syndicalisme libre, indépendant et déterminé !***

Le 22 mai 2023

